

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
28 décembre 2006  
Français  
Original : anglais

---

**Lettre datée du 26 décembre 2006, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité  
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le troisième rapport que le Mali a présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe). Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

La Présidente du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste  
(*Signé*) Ellen Margrethe **Løj**



**Annexe**

**Lettre datée du 19 décembre 2006, adressée  
à la Présidente du Comité contre le terrorisme  
par le Représentant permanent du Mali  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : français]

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le troisième rapport du Mali sur la mise en œuvre de la résolution susmentionnée ainsi que les observations du Mali sur les conclusions provisoires de la mission réalisée en République du Mali du 2 au 6 octobre 2006 par la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité des Nations Unies (voir pièce jointe).

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(*Signé*) cheikh Sidi **Diarra**

## Pièce jointe

### **Éléments de réponses aux questions posées par le Comité contre le terrorisme (CCT), tenant lieu de troisième rapport du Mali sur la mise en œuvre de la résolution 1373 du Conseil de sécurité**

#### **1. Mesures de mise en œuvre**

##### **1.2 Alinéa b – paragraphe 1 de la résolution**

Le Mali a ratifié la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, le 28 mars 2002. La transposition des dispositions de cette Convention dans le droit malien est en cours. À cet effet, un projet de loi portant répression du terrorisme a été élaboré. Ce projet de loi consacre un chapitre sur le financement du terrorisme et un autre chapitre sur les sanctions prévues pour les différents actes terroristes.

**Aux termes de l'article 6** du projet de loi « constitue également un acte de terrorisme le fait de financer une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs, des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés en tout ou partie en vue de commettre l'un quelconque des actes de terrorisme prévus par les différentes conventions et lois sur le terrorisme, indépendamment de la survenance éventuelle d'un tel acte ».

Selon le projet de loi « constitue un acte de terrorisme le fait de dissimuler, déguiser la nature, la localisation, la source ou l'appartenance des fonds, valeurs et biens quelconques sachant qu'ils sont destinés en tout ou partie à être utilisés pour commettre un des actes sus-énumérés comme actes de terrorisme ».

**Aux termes de l'article 7** du projet de loi « toute personne qui a tenté de commettre un acte de terrorisme est exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs.

La peine privative de liberté encourue par l'auteur d'un acte de terrorisme peut être réduite de moitié si, ayant averti les autorités administratives ou judiciaires, il a permis de faire cesser les agissements incriminés ou éviter la mort d'homme ou infirmité permanente et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables. Lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, celle-ci est ramenée à 15 ans de réclusion criminelle ».

**Aux termes de l'article 8** du projet de loi « les actes prévus à l'article 2 (par. 1 à 5) et à l'article 5 (par. 8) sont passibles de la réclusion criminelle à perpétuité. Les autres actes énumérés sont passibles de 5 à 20 ans de réclusion criminelle.

Toutefois, lorsque l'acte de terrorisme a entraîné la mort d'une ou plusieurs personnes, il est puni de la peine de mort.

Dans tous les cas, une amende de 2 millions à 10 millions de francs sera prononcée.

La juridiction de jugement pourra en outre prononcer une interdiction de séjour de 1 à 10 ans pour les nationaux et une interdiction du territoire national temporaire ou définitive pour les étrangers ».

### **1.3 Alinéa c – paragraphe 1 de la résolution**

Le Mali est membre de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), qui a adopté :

- Le règlement n° 14/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les États membres de l'UEMOA;
- La décision n° 06/2003/CM/UEMOA du 26 juin 2003 relative à la liste des personnes, entités ou organismes visés par le gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les États membres de l'UEMOA;
- La décision n° 04/2004/CM/UEMOA portant modification de la décision n°06/2003/CM/UEMOA et la décision n° 12/2005/CM/UEMOA portant modification de la décision n° 04/2004/CM/UEMOA.

Le règlement a pour objet de fixer les règles relatives au gel des fonds et autres ressources financières dans les États membres, par les personnes visées à l'article 3, en application de la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies, afin de prévenir l'utilisation des circuits bancaires et financiers de l'Union à des fins de financement d'actes de terrorisme (art. 2).

La décision n° 12/2005/CM/UEMOA fixe la liste des personnes, entités et organismes dont les fonds doivent être gelés conformément au Règlement, en application notamment des résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

C'est dans ce cadre que le Gouvernement communique systématiquement aux banques et autres institutions financières du pays les listes du Comité créé par la résolution 1267 du Conseil de sécurité aux fins du gel des avoirs des personnes et entités appartenant ou associées à Al-Qaida ou aux Taliban.

### **1.4 Dans le contexte de l'alinéa a – paragraphe 1 de la résolution**

Le Code pénal du Mali (loi n° 01-079 du 20 août 2001, *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> février 2002) consacre en ses articles 298 et 299 un paragraphe au blanchiment d'argent ainsi libellé :

Article 298 : sont considérés comme blanchiment d'argent :

- a) La conversion ou le transfert de biens, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;
- b) La dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels des biens;
- c) L'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens par une personne qui sait que lesdits biens constituent un produit du crime.

Article 299 : toute personne convaincue de blanchiment d'argent sera punie de 5 à 10 ans de réclusion et d'une amende allant de 5 à 50 millions de francs. Sera en outre prononcée, la confiscation des biens du condamné à hauteur de l'enrichissement réalisé par lui, à moins qu'il n'établisse l'absence de lien entre cet enrichissement et l'infraction.

L'UEMOA a également adopté la directive n° 07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les États membres et qui définit le cadre juridique relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux, afin de prévenir contre l'utilisation des circuits économiques, financiers et bancaires de l'Union à des fins de recyclage de capitaux ou de tous autres biens d'origine illicite.

Afin de faciliter la transposition de cette directive dans les législations nationales, le Conseil des ministres de l'UEMOA a adopté, le 20 mars 2003, la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les États membres.

Ce texte a été adopté par le Gouvernement du Mali, lors du Conseil des ministres du 15 juin 2006 et soumis au vote de l'Assemblée nationale. Il contient des dispositions relatives à :

- La définition de règles d'identification des clients par les banques et les institutions financières;
- La définition des principes de surveillance de certaines opérations avec les seuils de contrôle;
- Au processus de détection et de déclaration des transactions suspectes aux organismes habilités;
- La création de la Cellule nationale de traitement des renseignements financiers.

Le Mali a ratifié, le 12 avril 2002, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée dont les articles 6 et 7 sont relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent. Il a aussi ratifié la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée à Vienne en 1988.

En outre, le Mali participe aux activités de la Commission technique des experts et du Comité ministériel ad hoc du Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent (GIABA), mis en place par les chefs d'État des pays membres de la CEDEAO, le 12 novembre 1999. Le vingt-neuvième Sommet de la CEDEAO a étendu le mandat de ce mécanisme sous-régional à la lutte contre le terrorisme, en particulier le financement du terrorisme. Les mesures prises dans le cadre de ce mécanisme sont appliquées au Mali.

Au plan des mesures législatives, le Code pénal consacre des dispositions relatives au blanchiment d'argent, en définissant (art. 298) et sanctionnant (art. 299) le crime du blanchiment d'argent.

Au plan des mesures pratiques, le Ministère de l'économie et des finances opère des contrôles périodiques des bureaux de change manuel agréés. Le dernier en date de ces contrôles s'est déroulé du 27 février au 7 mars 2006. Il a concerné 40 bureaux, tous à Bamako, sur un total de 53 bureaux, dont 1 hors de Bamako.

### **1.5 Alinéa a – paragraphe 1 de la résolution**

La directive n° 07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 de l'UEMOA prévoit en son article 26 l'obligation de déclarer toute opération suspecte.

Les personnes visées à l'article 5 sont tenues de déclarer à la CENTIF (Cellule nationale de traitement des informations financières), dans les conditions fixées par la présente Directive et selon un modèle de déclaration fixé par arrêté du Ministre chargé des finances :

- Les sommes d'argent et tous autres biens qui sont en leur possession, lorsque ceux-ci pourraient provenir du blanchiment de capitaux;
- Les opérations qui portent sur des biens lorsque celles-ci pourraient s'inscrire dans un processus de blanchiment de capitaux;
- Les sommes d'argent et tous autres biens qui sont en leur possession, lorsque ceux-ci, suspectés d'être destinés au financement du terrorisme, paraissent provenir de la réalisation d'opérations se rapportant au blanchiment.

Les préposés des personnes susvisées sont tenus d'informer immédiatement leurs dirigeants de ces mêmes opérations, dès qu'ils en ont connaissance.

Les personnes physiques et morales précitées ont l'obligation de déclarer à la CENTIF les opérations ainsi réalisées, même s'il a été impossible de surseoir à leur exécution ou s'il est apparu, postérieurement à la réalisation de l'opération, que celle-ci portait sur des sommes d'argent et tous autres biens, d'origine suspecte.

Ces déclarations sont confidentielles et ne peuvent être communiquées au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations.

Toute information de nature à modifier l'appréciation portée par la personne physique ou morale lors de la déclaration et tendant à renforcer le soupçon ou à l'infirmer, doit être, sans délai, portée à la connaissance de la CENTIF.

Cette obligation s'étend « à toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de sa profession, réalise, contrôle ou conseille des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous autres mouvements de capitaux ou de tous autres biens, à savoir :

- a) Les trésors publics des États membres;
- b) La BCEAO (Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest);
- c) Les organismes financiers;
- d) Les membres des professions juridiques indépendantes lorsqu'ils représentent ou assistent des clients en dehors de toute procédure judiciaire, notamment dans le cadre des activités suivantes : achat et vente de biens, d'entreprises commerciales ou de fonds de commerce, manipulation d'argent, de titres ou d'autres actifs appartenant au client, ouverture ou gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres, constitution, gestion ou direction de sociétés, de fiducies ou de structures similaires, exécution d'autres opérations financières;
- e) Les autres assujettis, notamment : les apporteurs d'affaires aux organismes financiers; les commissaires aux comptes; les agents immobiliers; les marchands d'articles de grande valeur, tels que les objets d'art (tableaux, masques

notamment), pierres et métaux précieux; les transporteurs de fonds; les gérants, propriétaires et directeurs de casinos et d'établissements de jeux, y compris les loteries nationales; les agences de voyage » (art. 5).

Au plan législatif, le Code de commerce du Mali, institué par la loi n° 02 du 27 août 1992, contient des dispositions relatives au contentieux sur les infractions au contrôle des changes.

Cette loi prévoit des poursuites judiciaires à l'encontre de tout auteur de violation à la réglementation des relations financières avec l'extérieur, tel que le non-respect des obligations en matière de déclaration ou de rapatriement.

#### **1.6 Alinéa a – paragraphe 1 de la résolution**

La Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) est l'institut d'émission commun aux huit États membres de l'Union monétaire ouest-africaine (UMOA). Elle définit la réglementation applicable aux banques et aux établissements financiers et exerce à leur égard des fonctions de surveillance.

Dans ce cadre, la Commission bancaire, créée le 24 avril 1990 et présidée par le Gouverneur de la BCEAO, est chargée de veiller à l'organisation et au contrôle du système bancaire dans l'UMOA. La supervision bancaire au sein de l'UMOA est organisée et réglementée sur la base d'instruments juridiques qui prennent leur essence dans les dispositions de la loi portant réglementation bancaire. Cette loi, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1990, dispose que pour qu'une banque ou un établissement financier effectue des opérations de banque, telles que les transferts d'argent, il doit au préalable être titulaire de l'agrément de la Commission bancaire.

Au Mali, les établissements de crédit sont tenus de se conformer aux dispositions de cette loi, faute de quoi ils s'exposent aux sanctions de la Commission bancaire, organe chargé de leur organisation et de leur surveillance.

L'exercice d'activités de crédit par un établissement financier au Mali est conditionné à l'obtention d'un agrément délivré par le ministre en charge des finances, après avis conforme de la Commission bancaire (loi bancaire, titre II, art. 7, 8 et 9).

Cependant, il convient de signaler que bon nombre d'expatriés maliens utilisent des circuits informels de transfert de fonds, dont le contrôle s'avère difficile.

#### **1.7 Alinéa d – paragraphe 1 de la résolution**

Le Mali a mis en place un dispositif législatif et réglementaire permettant de contrôler et de surveiller les activités des associations et organisations non gouvernementales. À cet égard, on peut citer :

- La loi n° 04-038 du 5 août 2004 relative aux associations;
- Le décret n° 05-P-RM du 11 mai 2005 fixant les modalités d'intervention, de contrôle et de sanction des associations signataires d'accord-cadre avec l'État (à noter que ce sont les ONG qui constituent ces associations);
- Le décret n° 05-271-P-RM du 15 juin 2005 relatif à la Commission nationale d'évaluation des activités des associations signataires d'accord-cadre avec l'État;

– La loi n° 98-040 du 20 juillet 1998 portant statut des réfugiés.

Par ailleurs, le Mali est partie à plusieurs instruments juridiques internationaux en matière d'entraide judiciaire. Il a aussi signé avec plusieurs pays d'Afrique des accords bilatéraux de coopération en matière de justice. Cependant, ces accords ne contiennent pas expressément des dispositions concernant la recherche de fonds destinés à des activités caritatives, sociales, religieuses ou culturelles.

Toutefois, le Mali ne s'oppose pas à ce que les traités d'entraide judiciaire comportent des dispositions visant expressément les actions de recherche des fonds donnés à l'étranger à des fins caritatives, sociales, religieuses ou culturelles, sur le territoire malien et vice versa.

#### **1.8 Alinéa a – paragraphe 2 de la résolution**

˘ Dans le cadre de la transposition des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme, le projet de loi sur le terrorisme incrimine le recrutement de membres de groupes terroristes. En effet, l'article 4 du projet prévoit que « constitue également des actes de terrorisme, le fait de recruter une autre personne pour commettre ou participer à la commission de l'une des infractions prévues par la présente loi... ».

#### **1.9 Alinéa a – paragraphe 2 de la résolution**

L'article 24 du Code pénal prévoit « seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit :

Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, conseils, injonctions, auront provoqué à cette action ou donné des instructions, indications, renseignements pour la commettre;

Ceux qui auront procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir;

Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'auront consommée, sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent code contre les auteurs des complots ou attentats contre la sûreté de l'État, même dans le cas où le crime qui était le but des conspirateurs ou provocateurs n'aurait pas été commis;

Ceux qui, sciemment, auront supprimé ou tenté de supprimer des éléments de preuve de l'action, ou qui auront avec connaissance, par quelque moyen que ce soit, aidé les auteurs ou complices du crime ou du délit à se soustraire à l'action de la justice;

Ceux qui, sciemment, auront recelé en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit.

Les auteurs de fait de complicité seront punis des mêmes peines que les auteurs du crime ou du délit dont ils se sont rendus complices... ».

Par ailleurs, le 12 novembre 2004, le Mali a adopté la loi n° 04-050 régissant les armes et munitions en République du Mali.

Aux termes de cette loi, la détention d'armes et de munitions de guerre est formellement interdite aux particuliers.

Elle fixe des conditions pour le port, la vente et la circulation des catégories d'armes définies à l'article 3. Elle interdit aussi le transit par le territoire national de ces armes et de toutes les munitions.

Les armes et munitions introduites au Mali en violation des dispositions de cette loi seront saisies.

Les sanctions prévues par la loi : 1 à 5 ans d'emprisonnement et/ou une amende de 50 000 à 500 000 francs CFA.

#### **1.10 Alinéa b – paragraphe 2 de la résolution**

Il existe un cadre de coopération transfrontalière entre le Mali et les pays voisins pour lutter contre le banditisme et l'insécurité le long des frontières. Ce mécanisme permet d'assurer l'alerte rapide avec ces pays en cas de menaces d'activités terroristes. En effet, dans le cadre de cette coopération administrative transfrontalière, des rencontres périodiques se tiennent au niveau ministériel et des gouverneurs de régions. La collaboration entre les responsables des services de sécurité aux frontières permet l'échange de renseignements sur les activités de groupes criminels, par des moyens de communication rapides. Des patrouilles mixtes ou simultanées de sécurisation de zones frontalières communes sont organisées périodiquement avec ces pays.

C'est ainsi qu'en 2005, la coopération entre les forces armées et de sécurité du Mali et de la Mauritanie a permis la libération de touristes qatariens faits otages par des bandits armés opérant le long des frontières des deux pays.

Le Bureau central d'Interpol (OIPC) à Bamako travaille étroitement avec le secrétariat de l'OIPC et les autres bureaux centraux nationaux. Sa mission est d'aider la police, la gendarmerie, la douane et tous les services publics concourant à la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale, dans la transmission des renseignements vers ou provenant de l'étranger. À cet effet, un système de communication, dénommé I-24/7, a été installé au niveau de ce bureau.

Sous l'égide des États-Unis d'Amérique, le Mali participe à une initiative dénommée « Initiative transsaharienne de lutte contre le terrorisme », qui regroupe 12 pays. Cette initiative vise à assurer le renforcement des capacités des unités des forces armées et de sécurité.

Au niveau de la Communauté des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), en vue d'assurer une meilleure coopération transfrontalière, un bureau d'information et d'investigations criminelles a été mis en place dans le cadre du protocole relatif aux mécanismes de prévention, de gestion et règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, signé à Lomé, le 10 décembre 1999.

#### **1.11 Alinéa c – paragraphe 2 de la résolution**

Les articles 176 et 177 du Code pénal incriminent quiconque aura donné asile à une personne qui se sera affiliée à une association de malfaiteurs au sens de l'article 175, ou aura participé à une telle entente. Ces dispositions s'appliquent également à toute association ou entente formée dans le but de préparer ou commettre des actes de terrorisme.

Article 175 : « Toute association formée, quelle que soit la durée et le nombre de ses membres, toute entente dans le but de préparer ou commettre un attentat contre les personnes ou les propriétés constituent un crime contre la paix publique.

Quiconque, avec connaissance, se sera affilié à une association formée ou aura participé à une entente établie dans le but spécifié à l'alinéa ci-dessus, sera puni de 5 à 20 ans d'interdiction de séjour.

Ceux qui se seront rendus coupables du crime mentionné au présent article seront exemptés de peines si, avant toute poursuite contre la personne dénommée, ils ont révélé aux autorités constituées l'entente établie ou l'existence de l'association ».

Article 176 : « Sera puni de 5 à 10 ans de réclusion quiconque aura sciemment et volontairement favorisé les auteurs des crimes prévus à l'article 175 en leur fournissant des instruments du crime, moyen de correspondance, asile, hébergement ou lieu de réunion.

Le coupable pourra en outre être frappé de l'interdiction de séjour prévue à l'article précédent.

Seront toutefois applicables au coupable des faits prévus par le présent article les dispositions contenues dans le dernier alinéa de l'article 175 ».

Article 177 : « Ceux qui connaissent la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'État, la paix publique, les personnes, leur fournissent hébergement, asile, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme complices ».

En outre, le Mali a ratifié la Convention relative au statut des réfugiés le 2 février 1973 et dont l'article premier (F) spécifie que « les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

- a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
- b) Qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés;
- c) Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ».

Cette disposition permet d'exclure toute possibilité de donner asile aux auteurs d'actes terroristes, contraires aux buts et principes des Nations Unies.

#### **1.12 Alinéa d – paragraphe 2 de la résolution**

L'article 24 du Code pénal incrimine la complicité active et s'applique à la préparation sur le territoire malien d'actes terroristes commis contre d'autres États ou contre les citoyens de ces États.

Cet article prévoit que « seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit :

Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, conseils, injonctions, auront provoqué à cette action ou donné des instructions, indications, renseignements, pour la commettre;

Ceux qui auront procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir;

Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'auront consommée, sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent code contre les auteurs des complots ou attentats contre la sûreté de l'État, même dans le cas où le crime qui était le but des conspirateurs ou des provocateurs n'aurait pas été commis;

Ceux qui, sciemment, auront supprimé ou tenté de supprimer des éléments de preuve de l'action ou qui auront avec connaissance, par quelque moyen que ce soit, aidé les auteurs ou complices du crime ou du délit à se soustraire à l'action de la justice;

Ceux qui, sciemment, auront recelé en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit.

Les auteurs de fait de complicité seront punis des mêmes peines que les auteurs du crime ou du délit dont ils se sont rendus complices.

Les dispositions du paragraphe 5 du présent article ne sont pas applicables aux ascendants et descendants en ligne directe des auteurs ou complices de l'action, à leurs frères, à leurs sœurs, à leurs conjoints, à leurs tuteurs et à leurs pupilles ».

### **1.13 Alinéa e – paragraphe 2 de la résolution**

Les articles 22 à 24 du Code de procédure pénale (loi n° 01-080 du 20 août 2001, *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> février 2002) énoncent la compétence des juridictions maliennes pour la poursuite des crimes et délits commis à l'étranger par un ressortissant malien ou un étranger comme suit :

L'article 22 : « Tout Malien qui, hors du territoire du Mali, s'est rendu coupable d'un fait qualifié crime, puni par la loi malienne, peut être poursuivi et jugé par les juridictions maliennes.

Tout Malien qui, hors du territoire du Mali, s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi malienne, peut être poursuivi et jugé par les juridictions maliennes, si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

Il en sera de même si l'inculpé n'a acquis la nationalité malienne qu'après l'accomplissement du crime ou du délit.

Toutefois, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger, et en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.

Est réputée commise sur le territoire de la République toute infraction dont un acte caractérisant un élément constitutif a été accompli au Mali.

En cas de délit commis contre un particulier malien ou étranger, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public; elle doit être précédée

d'une plainte de la partie lésée ou d'une dénonciation officielle à l'autorité malienne par l'autorité du pays où le délit a été commis ».

L'article 24 énonce que « La poursuite est intentée à la requête du ministère public du lieu où réside le prévenu ou du lieu où il peut être trouvé.

Néanmoins, la Cour suprême peut, sur la demande du ministère public ou des parties, renvoyer la connaissance de l'affaire devant un tribunal plus voisin du lieu du crime ou du délit.

Tout étranger qui, hors du territoire du Mali, se sera rendu coupable soit comme auteur, soit comme complice, d'un crime attentatoire à la sûreté de l'État ou de contrefaçon du sceau de l'État, de monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banque autorisés par la loi, pourra être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois maliennes s'il est arrêté au Mali ou si le Gouvernement obtient son extradition ».

#### **1.14 Alinéa f – paragraphe 2 de la résolution**

Le Code de procédure pénale malien ne traite pas de la question d'entraide judiciaire en matière d'enquête ou de procédure pénale. Cette question est plutôt traitée conformément aux traités multilatéraux et bilatéraux conclus par le Mali en matière d'entraide judiciaire.

#### **1.15 Alinéa c – paragraphe 3 de la résolution**

Le Mali est partie à 12 des instruments juridiques internationaux de lutte contre le terrorisme contenant des dispositions relatives à l'entraide judiciaire. En plus de ces conventions, le Mali est partie à d'autres instruments servant également dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, entre autres :

- Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires, du 4 décembre 1989;
- Convention-cadre d'assistance en matière de protection civile, du 22 mai 2000;
- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles additionnels, du 15 décembre 2000;
- Convention des Nations Unies contre la corruption, du 9 décembre 2003;
- Convention de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, du 14 juillet 1999;
- Convention de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) pour combattre le terrorisme international, du 1<sup>er</sup> juillet 1999;
- Convention A/P1/7/92 de la CEDEAO relative à l'entraide judiciaire, du 29 juillet 1992.

Le Mali a également conclu des accords bilatéraux de coopération et d'entraide judiciaire :

- Convention relative à la coopération judiciaire entre la République du Mali et la République algérienne démocratique et populaire, signée à Bamako le 28 janvier 1983;

- Convention générale de coopération en matière de justice entre la République du Mali et le Burkina Faso, signée à Bamako le 23 novembre 1963;
- Convention générale de coopération en matière de justice entre la République du Mali et la République du Cameroun, signée à Bamako le 6 mai 1964;
- Convention générale de coopération en matière de justice entre la République du Mali et la République de Côte d’Ivoire, signée à Bamako le 11 novembre 1964;
- Convention générale de coopération judiciaire entre la République du Mali et la République du Ghana, signée à Bamako le 31 août 1977;
- Convention générale de coopération en matière de justice entre la République du Mali et la République de Guinée, signée à Bamako le 20 mai 1964;
- Convention générale de coopération en matière de justice entre la République du Mali et la République islamique de Mauritanie, signée à Nouakchott le 25 juillet 1963;
- Protocole d’amendement de l’article 47 de la Convention du 25 juillet 1963 avec la République islamique de Mauritanie, signé le 1<sup>er</sup> mars 2002;
- Convention générale de coopération en matière de justice entre la République du Mali et la République du Niger, signée à Niamey le 22 avril 1964;
- Convention générale de coopération en matière de justice entre la République du Mali et la République du Sénégal, signée à Dakar le 8 avril 1965;
- Convention relative à la coopération judiciaire entre la République du Mali et la République de Tunisie, signée à Bamako le 9 mars 1965;
- Accord de coopération en matière de justice entre la République du Mali et la République française, signé à Bamako le 29 novembre 1962;
- Convention sur l’entraide judiciaire en matière civile, familiale et pénale entre la République du Mali et la Fédération de Russie, signée à Moscou le 31 août 2002.

#### **1.16 Alinéa e – paragraphe 3 de la résolution**

Aux termes de l’article 116 de la Constitution du Mali, les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois. Sur cette base, les conventions et protocoles relatifs au terrorisme, à l’instar des autres instruments juridiques internationaux, peuvent être directement appliqués au Mali.

Nonobstant cette disposition constitutionnelle, le Mali est en train de procéder à la transposition dans sa législation nationale des 12 instruments universels contre le terrorisme qu’il a ratifiés, en vue de faciliter leur application.

#### **1.17 Alinéa g – paragraphe 3 de la résolution**

Aux termes des dispositions du Code de procédure pénale, l’invocation de revendication de motivation politique ne peut pas être considérée comme pouvant justifier le rejet de demande d’extradition de terroristes présumés. En effet, lorsque

le Mali est saisi d'une demande d'extradition d'un État tiers, celle-ci est soumise à la Chambre d'accusation de la Cour d'appel.

L'article 244 du Code de procédure pénale énonce que « La Chambre d'accusation vérifie s'il n'y a pas erreur manifeste sur la personne; si le délit ou le crime, base de la demande de l'État requérant, est de droit commun ou politique; si la juridiction étrangère compétente est de droit commun ou d'exception; si la personne réclamée est ou non de nationalité malienne; si l'infraction poursuivie est punissable au Mali.

La Chambre d'accusation n'a pas pouvoir pour apprécier même superficiellement le bien-fondé des poursuites ou de la condamnation pour lesquelles est requise l'extradition; dès lors que les faits sont invoqués par le Gouvernement requérant, leur existence et leur caractère délictueux sont recouverts d'une présomption de pertinence dans l'appréciation de la cause ».

**1.18 Le Mali a présenté son rapport au Comité créé par la résolution 1267 (1999) concernant ben Laden, Al-Qaida et les Taliban conformément au paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité des Nations Unies (document S/AC.37/2005/(1455)/12**

Le Gouvernement du Mali est disposé à transmettre au Comité tout rapport et document relatifs à la mise en œuvre de la résolution 1373 et des autres instruments internationaux de lutte contre le terrorisme.

## **2. Assistance et conseils**

Le Gouvernement du Mali est résolument engagé dans la lutte que mène la communauté internationale contre le terrorisme. Mais, en raison d'un certain nombre de contraintes auxquelles il est confronté, le Mali aura besoin d'assistance en vue d'améliorer l'état de mise en œuvre de la résolution. Cette assistance pourrait concerner, entre autres, les domaines ci-après :

- La gestion du contrôle des frontières;
- La formation des acteurs nationaux de lutte contre le terrorisme (policiers, magistrats, douaniers, auxiliaires de justice);
- L'élaboration de législations de lutte contre le terrorisme;
- Le marquage et le traçage des armes à feu au niveau des frontières.

Bamako, le 30 novembre 2006